



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-047

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /**

R24-2025-02-10-00007 - ARRETE modificatif Portant prolongation d'habilitation du Conseil départemental du Loir-et-Cher comme centre de lutte contre la tuberculose pour le département du Loir-et-Cher (2 pages)

Page 3

## **ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de l'offre de soins /**

R24-2025-02-14-00002 - 2025-DOS-014 Relatif à la détermination des zones en territoires fragiles pour la profession de pharmacien (4 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-02-10-00007

ARRETE modificatif

Portant prolongation d'habilitation du Conseil  
départemental du Loir-et-Cher comme centre de  
lutte contre la tuberculose  
pour le département du Loir-et-Cher

**ARRETE modificatif**  
Portant prolongation d'habilitation du Conseil départemental du Loir-et-Cher  
comme centre de lutte contre la tuberculose  
pour le département du Loir-et-Cher

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles R3112-1 à R3112-15 ainsi que les articles D3112-6, à D3112-11-4,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

**VU** le décret n°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le Projet Régional de Santé de 3<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 26 octobre 2023,

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

**VU** l'arrêté n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 portant délégation de signature de Mme de BORT,

**VU** l'arrêté n° 2021-SPE-0044 du 28 juin 2021 portant habilitation du Conseil Départemental du Loir-et-Cher comme Centre de Lutte Contre la Tuberculose,

**VU** l'arrêté n°2024-SPE-0032 prolongeant l'habilitation du Conseil Départemental du Loir-et-Cher comme Centre de Lutte Contre la Tuberculose,

**CONSIDÉRANT** les courriels du 22 janvier, rédigés par Monsieur Beaudier et Monsieur Courcol actant l'engagement du Conseil départemental à se remettre en conformité avec le cahier des charges.

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental du Loir-et-Cher est habilité en qualité de Centre de Lutte Contre la Tuberculose, dans les conditions prévues aux articles D3112-6, à D3112-11-4.

ARTICLE 2 : L'habilitation délivrée par l'arrêté n° 2021-SPE-0044 du 28 juin 2021 est prolongée jusqu'au 30 juin 2025. Cette habilitation concerne le site principal situé au 10 rue de la Garenne à Blois ainsi que les activités hors les murs déployées dans le cadre de cette habilitation.

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté n° 2021-SPE-0044 demeure sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 45044 ORLEANS CEDEX,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 février 2025  
La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Clara de BORT

Arrêté modificatif n°2025-SPE-0011 enregistré le 10 février 2025

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation  
de l'offre de soins

R24-2025-02-14-00002

2025-DOS-014 Relatif à la détermination des  
zones en territoires fragiles pour la profession de  
pharmacien

**ARRETE**

Relatif à la détermination des territoires fragiles au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante pour la profession de pharmacien

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles, L. 5125-6, L. 5125-6-1, L. 5125-6-2 et D. 5125-6 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention nationale du 9 mars 2022 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**VU** l'instruction N° DGOS/AS1/2024/121 du 1er août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**VU** les avis des instances suivantes recueillis avant la publication :

- Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent,
- Union régionale des professionnels de santé – pharmaciens,
- Représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession,
- Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Conseils territoriaux de santé ;

**CONSIDERANT QUE** le zonage relatif à la profession de pharmacien a été pris au regard des dispositions du décret du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**CONSIDERANT QUE** la méthodologie utilisée repose sur le Territoire de Vie-Santé (TVS), désignant un agrégat de communes autour d'un pôle équipements et de services considérés comme les plus importants ;

**CONSIDERANT QU'UN** plafond régional maximal de population d'un territoire avec une faible offre pharmaceutique est mis en place en se fondant sur deux critères :

- Une densité d'officines au sein d'un TVS inférieure au seuil des 2/3 de la densité médiane nationale,
- Le temps d'accès à l'officine de plus de 15 minutes de trajet en véhicule pour au moins 20% de la population du TVS.

En région Centre-Val de Loire, ce plafond régional maximal de population est fixé à 10% ;

**CONSIDERANT QUE** les territoires dans lesquels l'offre en médicament est insuffisante ou l'accès aux officines est difficile sont qualifiés de « territoires fragiles » ;

**CONSIDERANT QUE** pour déterminer les « territoires fragiles », la directrice générale de l'ARS se fonde sur plusieurs des critères :

- Le classement préalable du territoire en zone sous-dense (offre de soin insuffisante ou difficulté d'accès aux soins), soit l'arrêté n°2022-DOS-DM-0003 du 13 janvier 2022 relatif à la profession de médecin
- La participation régulière des officines au service de garde et d'urgence,
- Le nombre de pharmacies exploitées par un seul pharmacien titulaire,

- Le nombre de pharmacies exploitées par un seul pharmacien âgé de plus de 65 ans ;

**CONSIDERANT QUE** la méthode de scoring adoptée repose sur une pondération des critères définis dans le décret du 7 juillet 2024 ; Le système de notation est structuré de la manière suivante :

- Zonage des médecins : les TVS classés en ZIP reçoivent 2 points, tandis que ceux classés en ZAC obtiennent 1 point. Les TVS classés en dehors du zonage ne sont pas pris en compte pour le classement en « territoire fragile » ;
- Officines avec un seul pharmacien titulaire : chaque officine concernée reçoit 1 point. Si l'officine ne dispose d'aucun adjoint, un point supplémentaire est attribué. Un demi-point supplémentaire est accordé si au moins 20 % des officines comptent un seul pharmacien titulaire sans adjoint dans le TVS ;
- Officines avec un pharmacien titulaire de plus de 65 ans : une note de 1 point est attribuée si au moins une officine est concernée, et 2 points si 20 % ou plus des officines dans le TVS sont dans cette situation ;
- Fréquence des gardes : une note de 1 point est attribuée aux TVS ayant au moins 30 jours de garde par an ;

En cas d'égalité de scores entre plusieurs TVS, un critère supplémentaire, bien que non réglementaire, a été utilisé pour déterminer l'inclusion dans le classement en « territoire fragile » :

- Isolement de l'officine : il est mesuré par le temps d'accès aux cinq officines les plus proches (calculé en moyenne par TVS). Un TVS avec un temps d'accès inférieur à 5 minutes est exclu du classement, tandis qu'un point est attribué pour un temps supérieur à 10 minutes et 2 points pour un temps supérieur à 15 minutes.

**CONSIDERANT QUE** les officines situées dans des « territoires fragiles » peuvent bénéficier de deux dispositifs ; qu'un premier dispositif permet l'ouverture d'une officine par transfert ou regroupement dans une commune membre d'un regroupement, à condition que l'une des communes compte au moins 2 000 habitants et que l'ensemble des communes contiguës, dépourvues d'officines, atteigne un total d'au moins 2 500 habitants ; qu'un second dispositif permet aux officines de bénéficier d'un accompagnement financier

de la part de l'Assurance Maladie allant jusqu'à 20 000 euros par an afin de consolider la pérennité de la structure, sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité de ce dispositif conventionnel.

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : la liste des zones caractérisées par une offre pharmaceutique insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux officines figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La cartographie de ce zonage figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 14 février 2025.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre- Val de Loire
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N°2025-DOS-014

« Annexes consultables auprès du service émetteur »